

Pension accordée à Madeleine Petitjean, veuve de J. Aufrère, vainqueur de la Bastille, elle-même blessée en faisant les fonctions de canonnier lors de la guerre de Vendée (Rapporteur : Pottier), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Pension accordée à Madeleine Petitjean, veuve de J. Aufrère, vainqueur de la Bastille, elle-même blessée en faisant les fonctions de canonnier lors de la guerre de Vendée (Rapporteur : Pottier), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 488;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22447_t1_0488_0000_6

Fichier pdf généré le 05/11/2020

recevoir le prix, quoiqu'ils fussent munis d'un acquit-à-caution pour le transporter. Cette société demande que l'administration du district d'Indre-Libre fasse remettre à ces pauvres manouvriers le blé qui leur a été enlevé, ou d'autre en pareille quantité et de même nature, en, par eux, rendant le prix qu'ils en ont reçu.

Cette demande est convertie en motion par un membre, et la Convention nationale décrète le renvoi de la pétition et pièces jointes au représentant commissaire dans le département de l'Indre, pour y statuer définitivement (1).

42

Un autre membre du comité de Liquidation [POTTIER] fait un rapport sur des pensions à accorder, et la Convention nationale rend les deux décrets ci-après (2).

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Liquidation, décrète :

ARTICLE I^{er}. En conformité de l'article VIII du décret du 6 juin 1793 (vieux style), de l'article III de celui du 5 nivôse, et de l'article XII de celui du 13 prairial, il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, à la citoyenne Madeleine Petitjean, veuve de Jean Aufrère, canonier, l'un des vainqueurs de la Bastille, qui, en faisant les fonctions de canonier dans la guerre de la Vendée, a, le 9 septembre 1793, à l'affaire de Château-du-Loir (3), reçu des blessures dont elle est restée estropiée, la somme de 636 liv. 13 s. 4 d.; savoir 150 liv. qui lui ont été accordées par décret du 14 avril 1793 comme veuve du vainqueur de la Bastille, et 486 liv. 13 s. 4 d. à cause de ses blessures.

ART. II. Cette pension commencera à courir du 9 septembre 1793 (*vieux style*), jour de la blessure; il sera fait déduction des sommes reçues à titre de secours provisoire; la citoyenne Petitjean se conformera aux lois rendues pour tous les pensionnaires de l'Etat.

ART. III. Au moyen du présent décret, celui du 14 avril 1793 est rapporté. La citoyenne Petitjean remettra le brevet qui lui a été donné en conséquence, et il lui en sera délivré un nouveau.

Le présent décret ne sera inséré que dans le bulletin de correspondance (4).

(1) P.-V., XLIV, 164-165. Rapport de la main de Pépin (C 317, pl. 1280, p. 29). Décret n° 10 570 (le rapport est attribué à Collombel (de la Meurthe) par C*II 20, p. 268). *J. Fr.*, n° 702; *M.U.*, XLIII, 170.

(2) Voir ci-dessous, n° 43.

(3) Sarthe.

(4) P.-V., XLIV, 165-166. Rapport signé Charles Pottier (C 317, pl. 1280, p. 30). Décret n° 10 571. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 11 fruct. (suppl¹).

43

[La Convention nationale décrète] :

ARTICLE I^{er}. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours annuel et viager, à la citoyenne Louise Demay, veuve de Jean Plumet, maçon, qui est mort par suite d'une chute qu'il a faite du haut du Panthéon français, où il travailloit pour hâter l'achèvement de cet édifice national, la somme de 300 liv., et à chacun de ses deux enfans au dessous de l'âge de 12 ans la somme de 150 liv., à compter du jour du décès dudit Jean Plumet.

ART. II. La citoyenne veuve Plumet se conformera aux lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat; et il lui sera fait déduction des sommes qu'elle a reçues à titre de secours provisoire.

Le présent décret ne sera inséré que dans le bulletin de correspondance (1).

44

Un membre [FRÉRON] demande et obtient la parole pour une motion d'ordre, et fait un discours relatif aux événemens du 9 thermidor, et en faveur de la liberté de la presse, à la suite duquel il présente un projet de décret (2).

FRÉRON : J'ai demandé la parole pour vous présenter le projet de décret sollicité depuis plusieurs jours par la discussion des sociétés populaires et par le vœu de toute la France. Ce décret est le moyen le plus efficace, il est le seul que tous les esprits justes perçoivent pour garantir à la République que sa liberté et ses législateurs ne pourront plus être jamais opprimés.

Mais lorsqu'une grande nation vient de passer par des crises violentes, il faut se replier sur les événements dont on a été les témoins et les victimes; il faut en rechercher et en marquer les causes : c'est dans la méditation de l'expérience du malheur que se forment la sagesse et la prudence qui préparent pour l'avenir des destinées plus heureuses. La France et l'Europe, étonnées de l'oppression où ont vécu les représentants d'un peuple libre, en plaignant nos malheurs, nous demandent aussi compte de notre conduite.

La tyrannie de Robespierre est connue; la Convention nationale doit mettre parmi ses devoirs celui de faire connaître les moyens par lesquels Robespierre avait usurpé la tyrannie. C'est un grand exemple et une grande leçon pour tous les législateurs et pour tous les peuples de la terre. Nous devons la recueillir pour nous-mêmes et la donner à tous les autres.

(1) P.-V., XLIV, 166. Rapport signé Charles Pottier (C 317, pl. 1280, p. 31). Décret n° 10 578. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 11 fruct. (suppl¹); *M.U.*, XLIII, 159.

(2) P.-V., XLIV, 166-167.